



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-031818

Clinique Vétérinaire  
10 Bis Grande Rue  
25800 VALDAHON

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0979 du 31/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 31/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaires, en ce qui concerne notamment l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs et les contrôles internes et externes de radioprotection.

Enfin, la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique doit faire l'objet d'une régularisation qu'il vous appartient d'engager dans les meilleurs délais.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

## A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

L'attestation de PCR présentée n'est plus valide et cette personne n'a pas suivi de nouvelle formation.

**A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.**

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

**A2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil (joindre dans ce cas l'attestation de conformité) ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Ces contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés.

**A3. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet a été réalisé par défaut et cette étude n'a pas été faite.

De même, l'affichage de ce zonage par défaut n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (consignes de sécurité non affichées à l'entrée en zone réglementée).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois.

**A4. Je vous demande :**

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenant à la salle de radiologie.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous avez classé les travailleurs en catégorie B sans avoir procédé à l'analyse des postes de travail.

**A5. Je vous demande de réaliser les études des postes de travail et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé au cours des trois dernières années.

**A6. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés du cabinet n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

**A7. Je vous demande d'organiser le suivi médical du personnel non salarié conformément aux dispositions du code du travail.**

L'établissement dispose d'équipements de protection individuelle. Cependant, un tablier a une épaisseur équivalente en plomb de 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

**A8. Je vous demande de vous équiper de tabliers conformes aux exigences réglementaires.**

## **B. Compléments d'information**

Le laboratoire qui assure la dosimétrie passive de votre établissement ne vous fournit pas le résultat du dosimètre d'ambiance du local.

**B1. Je vous demande de vous assurer que le laboratoire de dosimétrie passive vous transmette le résultat du dosimètre d'ambiance du local. Vous indiquerez à l'ASN le résultat des deux derniers trimestres.**

## **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE